



## Arrêt

n° 268 834 du 23 février 2022  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat,  
Mont Saint Martin 22,  
4000 LIEGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision du 18 mars 2019, notifiée le 29 avril 2019, annexe 13* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco Mes* D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

**2.** La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

**3.** En ce que la requérante invoque une violation des articles 3 de la CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que 22 et 22bis de la Constitution, la requérante doit non seulement invoquer les dispositions méconnues mais également la manière dont elles l'auraient été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qui concerne la violation de ces dispositions.

**3.1.** Pour le surplus du moyen unique, un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'espèce, l'acte attaqué est, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

**3.3.1.** En ce que la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour unEtat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

**3.3.2.** En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, liée à la présence de ses deux enfants sur le territoire belge, en considérant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. L'intérêt supérieur des enfants est de demeurer auprès de leur mère et suivent donc le statut de cette dernière ». Ce motif n'est absolument pas contesté par la requérante qui se borne à affirmer que l'ingérence dans sa vie familiale n'aurait pas été adéquatement prise en compte sans d'ailleurs préciser en quoi consisterait sa vie familiale ni en quoi la prise de l'acte attaqué y aurait porté atteinte.

Quant aux éléments portant sur la scolarité des enfants de la requérante qui risque d'être interrompue en cas de retour au pays d'origine ainsi que les liens créés, ces éléments n'ont nullement été invoqués préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

**3.3.3.** Dès lors, la requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou encore de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 quant à sa vie familiale.

**4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**5.1.** Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 15 février 2022, la requérante se réfère aux écrits et se limite à faire valoir que la scolarité des enfants n'a pas été valablement prise en compte au regard du prescrit des articles 2 à 4 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Or, la requête introductory d'instance n'a nullement invoqué la violation de ces dispositions. Dès lors que, ce faisant, la requérante se borne à faire valoir un moyen nouveau dont elle ne démontre pas qu'il n'aurait pu être invoqué lors de l'introduction du recours, ce moyen nouveau est irrecevable.

Dès lors, la requérante ne conteste pas valablement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

**5.2.** Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.